

N° 5894

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 545 du Code civil**

* * *

*(Dépôt: le 16.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	1
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Travaux Publics sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 545 du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

*

**EXPOSE DES MOTIFS ET
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La loi du 24 octobre 2007 portant révision de l'article 16 de la Constitution prévoit que cet article 16 est désormais libellé comme suit:

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.“

Avant la révision, l'article 16 de la Constitution était rédigé de la façon suivante:

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant juste et préalable indemnité.“

Cette révision de l'article 16 de la Constitution s'est imposée en raison des trois arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle en date du 7 février 2003 respectivement du 12 mai 2006 en matière d'expropriation interprétant la Constitution luxembourgeoise d'une manière extrêmement sévère et restrictive de sorte que ni l'envoi en possession de l'expropriant, ni le transfert du droit de propriété prévus par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et par la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes n'étaient possibles avant le règlement définitif de l'indemnité. Ceci retardait considérablement le commencement des projets de construction sur les lieux concernés, alors que les expertises contradictoires qui doivent être rendues afin de connaître l'indemnité définitive et partant juste et préalable sont souvent de très longue durée.

Avec la précision dans l'article 16 de la Constitution que l'indemnité ne doit plus être préalable, mais seulement juste, l'envoi en possession et partant le début des travaux sur les lieux visés est de nouveau possible, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation et de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, à partir du moment où une indemnité provisionnelle aura été versée. Cette indemnité provisionnelle ne peut être inférieure de quatre-vingt-dix pour cent de la somme offerte par l'expropriant au courant des offres faites au moment des négociations précédant la phase judiciaire devant le tribunal civil. Au moment de la dépossession, l'exproprié aura donc reçu une indemnité provisionnelle d'un montant très important, et ce seront les experts qui détermineront par la suite l'indemnité définitive.

La modification de l'article 16 de la Constitution a été initiée par proposition de révision déposée par le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 12 juillet 2006. Le Gouvernement était favorable face à une modification de la Constitution, mais proposa une version légèrement modifiée que celle prévue par la proposition du Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis en date du 22 mai 2007, était également en faveur d'une modification de l'article 16 de la Constitution, mais a proposé une version modificatrice qui allait finalement être retenue par la Chambre des Députés lors de ses deux votes constitutionnels en date du 3 juillet 2007 et en date du 10 octobre 2007.

Lors des réunions de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle le 6 juin 2007 et le 3 octobre 2007, il fut par ailleurs retenu d'un côté que la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne devraient pas être modifiées alors qu'elles deviennent de nouveau praticables suite à la révision constitutionnelle, mais d'un autre côté il fut constaté que l'article 545 du Code civil devrait être modifié afin de maintenir le parallélisme entre les deux articles en question.

En effet, la version actuelle de l'article 545 du Code civil est la suivante:

„Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.“;

de sorte que, vu l'article 16 de la Constitution actuel, il est proposé de modifier l'article 545 du Code civil de la forme suivante, en supprimant la condition du préalable:

„Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.“.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. A l'article 545 du Code civil, les mots „et préalable“ sont supprimés.